

## **L'ARRÊT DE TRAVAIL DURANT VOTRE GROSSESSE**



La grossesse ne constitue pas en soi un état pathologique pouvant justifier un arrêt de travail en dehors du congé maternité.

Cependant, certaines affections en lien ou non avec la grossesse peuvent avoir des répercussions sur votre activité professionnelle. La plupart de ces affections sont habituellement bénignes.



### **INFORMEZ-VOUS ET AMÉNAGEZ SI BESOIN VOTRE TEMPS DE TRAVAIL**

- Votre activité professionnelle peut vous exposer à des contraintes, comme des temps de transport importants, le port de charges, des horaires de travail longs... Ces contraintes ne constituent pas en elles-mêmes des facteurs de risque. Néanmoins, dans certains cas, leur accumulation peut avoir un retentissement sur votre grossesse et il est nécessaire d'aménager vos conditions de travail avec les professionnels qui vous entourent.

Si la convention collective de votre entreprise comporte des dispositions relatives à la maternité, vous pouvez en bénéficier. Pensez à vous informer auprès du médecin du travail.

- Si votre poste professionnel comporte des risques, que vous exercez un travail de nuit ou que vous êtes exposée à certains produits toxiques, un changement de poste, voire un retrait, est possible. Vous pouvez percevoir, en l'absence d'un autre poste possible, une allocation spécifique. Parlez-en à votre médecin ou à votre sage-femme et au médecin du travail.



### **LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ QUI VOUS ACCOMPAGNENT**

Différents professionnels de santé peuvent vous aider à organiser votre temps de travail en fonction de votre état de santé, de vos conditions de travail et de votre environnement :

- votre médecin traitant,
- votre gynécologue ou votre gynéco-obstétricien
- votre sage-femme,
- mais aussi le service de médecine du travail de votre entreprise

N'hésitez pas en en parler avec eux.

## Bon à Savoir

Il est recommandé de **signaler votre grossesse au médecin du travail qui est tenu au secret professionnel**. Vous n'êtes pas tenue de déclarer votre grossesse à votre employeur. Vous avez seulement l'obligation de prévenir votre employeur au moment de votre départ en congé de maternité.



## D'AUTRES MODALITÉS D'ARRÊT DE TRAVAIL SONT POSSIBLES :

- Le **congé pathologique** : si votre état de santé le nécessite, le médecin qui vous suit peut vous prescrire un repos pathologique (14 jours maximum consécutifs ou non). Il peut être prescrit dès la déclaration de grossesse et il peut être fractionné, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessairement prescrit en une seule fois en fin de grossesse. Ce congé n'est pas automatique.
- L'arrêt de **travail à temps partiel** peut être utilisé au cours de la grossesse lorsque les conditions médicales le permettent. Cette modalité est soumise à l'accord de votre employeur.

## POUR EN SAVOIR +

*Pour plus d'informations, un guide est à votre disposition sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) :  
« Je prépare l'arrivée de mon enfant »*



Afin de prendre soin de votre santé et de celle de votre bébé, l'Assurance Maladie vous accompagne pendant toute votre grossesse pour qu'elle se déroule dans les meilleures conditions. Vous bénéficiez ainsi de nombreux conseils, de services et de la prise en charge de vos dépenses de santé.

Le guide « Je prépare l'arrivée de mon enfant » rassemble toutes les étapes importantes de votre maternité jusqu'aux premiers mois de votre enfant. Vous y retrouvez des informations utiles et pratiques à consulter à tout moment.